



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader, Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM

**23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06130 Grasse**

Références : 2026_441

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et visait notamment à vérifier les suites de la mise en demeure n°990 du 03/02/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse

- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse - restriction	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2 et 3	Sans objet
2	MMR - Liste	AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1	Levée de mise en demeure
3	MMR - Maintenance et indisponibilité	AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1	Levée de mise en demeure
4	MMR - Défaillances	AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1	Levée de mise en demeure
5	Analyse méthodique des risques (AMR) - plan d'actions	Arrêté Ministériel du 11/12/0013, article annexe I - 3.7	Sans objet
6	Suite actions correctives - VI 02/04/2025 - Mise en sécurité	Autre du 24/04/2025, article 4 à 7	Sans objet
7	Détection	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article III.4	
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a respecté la mise en demeure n°990 du 03/02/2026 et a réalisé les actions correctives issues de précédentes inspections.

Il doit finir les travaux relatifs à la mise en place de l'extinction automatique sur les zones de stockage de liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - restriction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Article 2 - définition des zones et des communes concernées Les bassins versants de la Siagne amont (zone 12) et de la Siagne aval (zone 13), par application du principe de double zonage, tels que définis dans l'arrêté cadre départemental du 15 juin 2026 portant plan d'action sécheresse, sont placés au stade d'alerte. Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : - Pour la zone 12 : [...] Grasse. [...] Article 3 - Mise en œuvre des mesures de restriction Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant indique être informé des arrêtés préfectoraux relatif à la situation de sécheresse dans le département. L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) qui lui permet, conformément à l'arrêté cadre départemental du 15/06/2026 de ne pas appliquer directement les restrictions de prélèvements d'eau imposé par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026. Centipharm, basé à Grasse, fait partie du bassin versant de la Siagne amont qui est depuis le 24/07/2026 au stade d'alerte. Pour le stade d'alerte, l'exploitant assure un suivi régulier des consommations d'eau sur les 2 compteurs d'eau du site, assure un suivi des consommations par atelier, suspend les usages de nettoyage, de tests des systèmes incendies en circuit ouvert. Au stade d'alerte renforcée, l'exploitant prévoit notamment en plus des dispositions précédentes, d'arrêter les purges des réseaux et de reporter les opérations de nettoyage des réacteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR - Liste

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Liste

Prescription contrôlée :

La société CENTIPHARM [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions suivantes :

sous 3 mois :

- MMR - Liste - référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 mai 2014, annexe III point 6 en transmettant une liste récapitulative des MMR contenant l'ensemble des exigences réglementaires.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'une liste récapitulative de l'ensemble des MMR du site. Cette liste définit :

- l'identification de la MMR,
- les scénarios/PhD associés,
- cinétique,
- niveau de confiance,
- exigences d'indépendances,
- efficacité,
- ...

Par sondage, l'inspection constate que le critère d'efficacité n'est pas présent dans cette liste et que certaines MMR ne font pas le lien avec la dernière version de l'étude de dangers.

L'exploitant indique que cette liste a représenté un énorme travail en quelques mois et qu'il reste encore quelques coquilles dans la liste à corriger.

L'inspection considère que la mise en demeure est respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la colonne "efficacité" pour les MMR pour lesquelles cela est nécessaire et par ailleurs, de mettre à jour son étude de dangers pour prendre en compte l'ensemble des MMR identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
--

N° 3 : MMR - Maintenance et indisponibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Maintenance et indisponibilité
--

Prescription contrôlée :

La société CENTIPHARM [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions suivantes :

sous 3 mois : - MMR - Maintenance et indisponibilité - référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 article 54-B, en formalisant un plan de surveillance concernant la maintenance à réaliser sur les MMR et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des MMR
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté la procédure PRO-SEC0015-A "gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR)" et le formulaire FRM-SEC0017-A "Fiche SD-MMR". Ces procédures formalisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité (ou shunt) d'une MMR en présentant les mesures compensatoires, décision (arrêt ou autorisation sous conditions), délai/fin d'autorisation, plan d'actions correctif et levée après remise en conformité et test/validation. Dans la liste des MMR créée, l'exploitant a également renseigné le numéro de GMAO en lien avec la MMR ce qui permet de lister et prévoir les tâches relatives à la maintenance des différentes MMR. L'inspection considère que la mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : MMR - Défaillances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Défaillances
Prescription contrôlée : La société CENTIPHARM [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions suivantes : sous 3 mois : - MMR - Défaillance - référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 7-5 en transmettant l'analyse des défaillances enregistrées et le plan d'action mis en place
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un registre SD-MMR permettant l'enregistrement des situations dégradées, la traçabilité des mesures compensatoires et des actions correctives, ainsi que le suivi de la durée de l'indisponibilité de la MMR concernée. Par sondage, l'inspection a consulté quelques fiches du registre sur des incidents ayant eu lieu au mois de juin et juillet 2026. L'inspection n'a pas de remarque particulière. L'inspection considère que la mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) - plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/0013, article annexe I - 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, AMR - plan d'actions

Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) date du 30/03/2025. L'exploitant a déterminé un plan d'actions prévues en 2025. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des actions. L'ensemble des actions a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite actions correctives - VI 02/04/2025 - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 24/04/2025, article 4 à 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Suite à la visite d'inspection du 02/04/2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant dans le rapport n° 2025_251 du 24/04/2025 de : • réaliser un exercice de mise en sécurité suite à la perte d'alimentation électrique en 2025 • transmettre le compte rendu d'exercice et du retour d'expérience de celui-ci. • tirer un retour d'expérience et de regrouper les actions à mener dans une unique procédure notamment des fiches réflexes par poste de travail, • ajouter un paragraphe concernant la perte d'utilité électrique dans son POI avec une fiche réflexe associée, • disposer d'une ou plusieurs procédures répondant à l'ensemble des éléments de l'article 59 de l'AM du 04/10/10 • de formaliser dans une procédure les mesures compensatoires à mettre en place en cas de coupure d'électricité de longue durée et de préciser dans cette procédure comment est assuré la surveillance et le report des niveaux/alarmes.
Constats : L'exploitant indique qu'une coupure générale le samedi 24 mai 2025 a eu lieu pendant une durée d'environ 5 heures. Cet événement réel remplace l'exercice "perte d'utilité" demandé initialement en action corrective. L'inspection a consulté le compte rendu de cet incident et n'a pas de remarque particulière. L'inspection a consulté le POI et a constaté que la mise à jour du POI comprend dorénavant un paragraphe destiné à la perte d'utilités. Cette mise à jour est en cours de relecture finale et sera transmise à l'inspection des installations prochainement. L'inspection a également consulté la procédure PRO-SEC0014-1 du 01/12/2025 "perte utilité

électrique générale". Cette procédure prend compte les éléments attendus par la réglementation. L'inspection a regardé cette procédure par sondage et demande néanmoins à l'exploitant de compléter cette procédure en ajoutant le délai nécessaire pour la mise en sécurité totale du site et de vérifier en fonction de cette durée, le dimensionnement des réserves de carburant pour le groupe électrogène.

L'inspection considère que les actions correctives demandées ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'installation d'une détection automatique sur les parcs à solvants (zone de stockage des liquides inflammables du site). Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté par sondage sur la zone 610, 620 et 630 la présence de détecteurs infra rouge ainsi que des sirènes sur chacune de ces zones.

L'exploitant a transmis le rapport de mise en service du système de sécurité incendie (rapport Chubb n° 428J221353 du 23/03/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux stockages couverts :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté sur les différentes zones du parc à solvants, l'installation de l'extinction automatique (type sprinklage) était en cours d'installation.

L'exploitant a indiqué que les travaux étaient stoppés lors de la pause estivale et qu'ils doivent reprendre d'ici septembre. La fin des travaux et la mise en service de l'extinction automatique

avec test sera mise en place au plus tard d'ici le 31/12/2026. L'inspection considère qu'au vu des travaux déjà réalisés et du planning de mise en service, il n'apparaît pas nécessaire à ce stade de proposer une mise en demeure. Néanmoins, l'exploitant devra transmettre le rapport de réception de travaux dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport attestant de la mise en service de l'extinction automatique dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur stockage
Prescription contrôlée : Conditions de stockage I. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté par sondage sur la zone 610 la présence de 3 GRV empilés à moins d'un mètre de la toiture de l'auvent. De plus ce GRV occulte un sprinkleur (extinction automatique en cours d'installation : voir point de constat précédent). Par mail du 28/07/2026, l'exploitant a transmis une photo de la zone 610 avec une réorganisation des stockages sur la zone permettant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite